



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2025-026 DU 31/03/2025

### PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE – ARRET 10 MINUTES

**Le Maire de la Commune d'Angerville.**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants,

VU le code de la Route R417-10,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la commune d'Angerville afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2015-045 et n°2017-104.

**ARTICLE 2 :** Sur toutes les places de stationnement implantées :

- 2 places au 3 rue de Dourdan,
- 2 places du 22 au 24 rue Nationale,
- 4 places au 46 rue Nationale.

Le stationnement est limité à 10 minutes du lundi au samedi de 07h00 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation est mise en place afin d'informer les usagers de la nouvelle réglementation (apposition de panneaux et marquage au sol notamment pour le stationnement).

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de gendarmerie nationale, de police municipale, des sapeurs-pompiers et des services techniques.

**ARTICLE 5 :** Sur les places de stationnement temporaire limité à 10 minutes, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement européen, couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

**ARTICLE 6 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmis :

- . Gendarmerie d'Angerville
- . Responsable des Services Techniques
- . La police municipale

Angerville, le 31 mars 2025

Le Maire

Johann MITTELHAUSER



*Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.*



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

**ARRÊTE n°2025-027 DU 31 MARS 2025**

### **PORANT SUR LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT « RÉSERVÉ AUX INFIRMIERS »**

**Le Maire de la Commune d'Angerville.**

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R. 4311.1 et suivants,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 à L. 2213-6,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 et R. 417-11,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour des besoins exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune,

**Considérant** la nécessité de réserver et de créer des emplacements pour le stationnement des véhicules des infirmiers exerçant au centre médical situé au 4 rue de l'église,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'emplacement de stationnement matérialisé en ROUGE sis 3 rue de l'église est strictement réservé aux véhicules des infirmiers porteurs d'un « CADUCEE » en cours de validité.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, et ce, conformément au code de la route.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes Chargé de l'arrondissement d'ETAMPES
- à la Gendarmerie d'ANGERVILLE
- à la Direction des Services de Secours et d'Incendie d'ETAMPES et ANGERVILLE
- aux Services Techniques de la Ville
- aux archives de la Police municipale

Angerville, le 31 mars 2025

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER



*Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.*



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2025-028 DU 31/03/2025

### **POR**TANT REGLEMENT DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX OPERATIONS DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE

**Le Maire de la Commune d'Angerville.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les opérations de livraisons pour les commerces et entreprises de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la réglementation des emplacements réservés aux opérations de livraisons afin de l'adapter aux besoins actuels des commerçants et à l'évolution de la circulation dans la commune ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

**ARTICLE 2** : Des emplacements réservés aux opérations de livraisons sont créés aux endroits suivants

- 1 place de stationnement au 20 bis rue Nationale,
- 2 place de stationnement du 3 bis au 3 ter rue de l'Eglise,

**ARTICLE 3** : Ces emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises, du lundi au samedi, de 6h00 à 22h00.

**ARTICLE 4** : En dehors des horaires mentionnés à l'article 3, ces emplacements sont ouverts au stationnement de tous les véhicules, dans le respect des règles générales de stationnement en vigueur sur la commune.

**ARTICLE 5** : La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 30 minutes pendant les horaires réservés aux livraisons. Tout conducteur stationnant un véhicule sur ces emplacements doit apposer de façon visible un disque de contrôle conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007.

**ARTICLE 6** : Ces emplacements sont réservés aux véhicules de livraison dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, sauf dérogation spéciale accordée par arrêté municipal.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront faire l'objet d'un enlèvement du véhicule en infraction aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté sera transmis :

- . Gendarmerie d'Angerville
- . Responsable des Services Techniques
- . La police municipale

Angerville, le 31 mars 2025

Le Maire

Johann MITTELHAUSER



*. Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.*